

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Pensions de vieillesse des ouvriers mineurs.  
Circonscription et siège des caisses de prévoyance.

*Arrêté royal du 28 août 1911*

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs et notamment les §§ 1 et 2 de l'article 3 de cette loi ainsi conçus :

« Tout exploitant de charbonnage doit être affilié à une  
» caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers  
» mineurs, régie par la loi du 28 mars 1868 et reconnue  
» par le Gouvernement.

» La circonscription et le siège des caisses de pré-  
» voyance sont déterminés par arrêté royal »;

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Vu la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs établies dans le Royaume sont au nombre de six, savoir :

La caisse de prévoyance de Mons ;

La caisse de prévoyance du Centre ;

La caisse de prévoyance de Charleroi ;  
 La caisse de prévoyance de Namur ;  
 La caisse de prévoyance de Liège ;  
 La caisse de prévoyance de la Campine.

ART. 2. — La circonscription et le siège de ces caisses sont indiqués au tableau ci-après :

Désignation des Caisses	Siège des Caisses	Ressort des Caisses
1. Caisse de Mons	Mons	Toutes les exploitations charbonnières situées à l'Ouest des concessions de Nimy et de Belle-Victoire.
2. Caisse du Centre	La Louvière	Les exploitations charbonnières ci-après : 1. Saint-Denis-Obourg-Havré, Société du Bois du Luc ; 2. Strépy et Thieu, Société de Strépy-Bracquengnies ; 3. Bois du Luc ; 4. Maurage et Boussoit ; 5. Le Levant de Mons ; 6. La Louvière et Sars-Longchamps ; 7. Bray ; 8. Société Nouvelle des Charbonnages de Haine-Saint-Pierre, Houssu et La Hestre ; 9. Mariemont ; 10. Bascoup ; 11. Ressaix-Leval, Péronnes, Sainte-Aldegondé, et 12. Anderlues.
3. Caisse de Charleroi	Charleroi	Toutes les autres exploitations charbonnières de la province de Hainaut sises à l'est des exploitations ci-dessus désignées
4. Caisse de Namur	Namur	Toutes les exploitations charbonnières de la province de Namur.
5. Caisse de Liège	Liège	Toutes les exploitations charbonnières de la province de Liège.
6. Caisse de la Campine	Hasselt	Toutes les exploitations charbonnières des provinces de Limbourg et d'Anvers.

ART. 3. — Les exploitations qui seront créées dans l'avenir, seront rattachées par arrêté royal à l'une des caisses existantes.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 28 août 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

### Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

*Arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1911.*

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Vu notamment les articles 3, 1<sup>o</sup>, et 4 de cette loi portant :

« ART. 3. — Les caisses de prévoyance reconnues »  
 » jouissent des avantages suivants :

» 1<sup>o</sup> Faculté d'ester en justice à la poursuite et diligence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire »  
 » excèdera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la Députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi en »  
 » cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir »  
 » exemption des frais de procédure, en se conformant à »  
 » l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 4.